

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.
NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE,
MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX,
THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

**OBJET : Règlement taxe sur la construction ou rénovation d'immeubles – Annulation de la
délibération du 21 octobre 2019 et approbation du nouveau règlement.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019, sur la construction ou rénovation d'immeubles;

Vu le mail de l'organisme de la tutelle, Service Public de Wallonie, du 7 novembre 2019;

Attendu qu'une erreur administrative s'est glissée dans l'article relatif à procédure de la taxation d'office;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions litigieuses;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 12 novembre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE

à l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la construction, la reconstruction en tout ou en partie, la restauration ou l'aménagement d'un bien immobilier au cours de l'exercice d'imposition.

La reconstruction partielle donne ouverture au paiement d'une taxe qui a pour base la différence entre le cube nouveau et le cube ancien non démolé.

Article 2 :

La taxe est due, lors du début des travaux, par toute personne qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

1. EUR 0,25 par m³ de construction, reconstruction, restauration ou aménagement avec un minimum de EUR 6,20 ;
2. EUR 0,05 le m³ pour les constructions d'industries nouvelles et les travaux de modification ou d'agrandissement d'industries existantes, dans le cadre de l'expansion

économique de la ville, étant donné la partie importante non utilisée en raison du volume d'aération nécessaire à ces installations, avec un minimum de EUR 6,00 ;

3. Les immeubles ou parties d'immeubles devant servir d'habitation sont soumis au taux ordinaire, soit EUR 0,25 le m³, avec un minimum de EUR 6,00.

Article 4 :

Le cube de la propriété se calcule en prenant la largeur extérieure de bâtiment, multipliée par sa profondeur et sa hauteur. La hauteur comprend celle des sous-sols, étages et greniers. Les bâtiments annexés sont cubés de la même manière. Les bâtiments exhausés ou agrandis ne sont taxables que pour leur cubage supplémentaire.

Article 5 :

Les modifications proprement dites des façades, à front de la voie publique sont passibles d'une taxe calculée par m² de superficie de la partie modifiée de la façade, déduction non faite des portes et fenêtres.

Cette taxe est fixée à EUR 0,50 le m² pour les façades avec un minimum de EUR 6,00.

Article 6 :

Il sera perçu pour les murs de clôture et grillages érigés à front de rue, la somme de EUR 0,75 par mètre courant, avec un minimum de EUR 6,00 sur le développement de la façade.

La taxe n'est pas applicable aux murets clôturant les avant-cours des zones de recul qui sont établies lors de la construction.

En cas de restauration et modification quelconques, la taxe est fixée à EUR 0,25 par mètre courant de clôture.

Article 7 :

Les constructions provisoires, de quelque nature qu'elles soient sont exemptées de la taxe. Sont considérées comme constructions provisoires, celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an, prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire, sont également exonérées de la taxe, si elles sont démolies dans le même délai, à moins qu'un délai plus long n'ait été stipulé dans cette autorisation.

Les constructions exemptées de la taxe, en vertu du présent article, sont soumises immédiatement à l'impôt, si elles ne sont pas démolies dans le délai prévu.

Article 8 :

Les bâtiments élevés ou reconstruits sur un terrain appartenant partiellement aux territoires de la ville et d'une autre commune, ne sont taxés que pour la partie du bâtiment située sur le territoire de Nivelles.

Article 9 :

Sont exonérées de la taxe :

1. les reconstructions d'immeubles situés sur le territoire de la ville et détruits par fait de guerre, quel que soit l'endroit de la ville où ils sont reconstruits, mais à l'exclusion des agrandissements des dits immeubles ;
2. les constructions d'immeubles sous le patronage de la Société Nationale du logement et du Fonds de logement de la Ligue des Familles nombreuses ;

3. les maisons construites dans des conditions déterminées par le pouvoir central, en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;
4. les constructions ou reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles affectés aux services publics de l'État, de la Province, des Communes et des Administrations subordonnées ;
5. les constructions ou reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affecté pendant une période au moins égale à 9 ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou autres œuvres analogues de bienfaisance.

Article 10 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard à la fin du 3^{ème} mois suivant celui du début des travaux, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11 :

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 12 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 13 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50 € seront portés à charge du contribuable.

Article 14:

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son

représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 :

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le présent règlement annule et remplace le règlement taxe, voté en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019, sur la construction ou rénovation d'immeubles.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 28 novembre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Valérie COURTAÏN


Pierre HUART

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, ~~Mme DE BUE~~, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, ~~M. FLAHAUT~~, Mmes BOTTE, VANPEE,
~~M. NOE~~, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

**OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances
fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. 30.04.2019).**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1§1&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le principe général de continuité des services publics ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge en date du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qu'il convient dès lors, que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant que vu l'urgence, dans chaque règlement taxe entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE
à unanimité,

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes sont insérées dans tous les règlements taxes, dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi - programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 17 décembre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Valérie COURTAÏN



Pierre HUART

